

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Élèves Avocats dans le cadre d'un stage en Cabinet d'Avocats

L'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007, étendu par arrêté le 10 octobre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 octobre 2007) entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007

ÉLÈVES AVOCATS STAGIAIRES	
NOMBRE DE SALARIÉS NON-AVOCATS EMPLOYÉS AU SEIN DU CABINET	GRATIFICATION MINIMALE À VERSER
De 0 à 2 salariés	1 060,15 € 60 % du Smic
De 3 à 5 salariés	1 236,84 € 70% du Smic
6 salariés et plus	1 501,88 € 85% du Smic

Montant de la franchise

Cette franchise de cotisations concerne les sommes versées en deçà du produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (la franchise de cotisations n'est pas plafonnée à la durée légale du travail si la durée du travail dans l'entreprise est supérieure [Lettre - circulaire ACOSS n° 2007-069 du 5 avril 2007]).

Seuil de cotisations pour un stage à temps plein (base 35 heures) :

$$15\% \times \text{---}€ \times 35\text{h} \times 52/12 = \text{---}€$$

↓ ↓ ↓
 Plafond horaire de la sécurité sociale Horaire hebdomadaire temps plein Nombre de semaines sur un mois

« Ce montant est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature, en espèces et du temps de présence mensuel prévu en cours de stage. » (art. D. 242-2-1 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, les sommes versées au stagiaire au titre de remboursement de frais professionnels (par exemple, la participation aux frais de transport) sont exclues de l'assiette des cotisations (sous réserve d'utilisation conforme à leur objet).

Cotisations et contributions concernées

Selon la lettre – circulaire ACOSS n° 2007-101 du 12 juillet 2007, la franchise concerne les cotisations et contributions de sécurité sociale. Il s’agit des « *cotisations de sécurité sociale relatives au risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, famille et accidents du travail et maladies professionnelles, mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation logement FNAL et le versement transport* ».

Ce qui signifie que pour toutes ces cotisations, l’assiette à prendre en compte est le montant de la gratification auquel on a ôté la franchise (---€ par mois pour un stage à temps plein, proratisé en fonction du nombre d’heures de stage effectuées).

Cotisations d’accidents du travail / maladie professionnelle

La cotisation d’accidents du travail doit être versée même lorsque la gratification est inférieure au plafond de franchise précité (voire inexistante), mais dans ce cas, c’est l’établissement d’enseignement ou le rectorat d’académie qui doit la verser.

Si le montant de la gratification dépasse ce plafond de franchise, alors la cotisation d’accidents du travail est prise en charge par l’organisme d’accueil du stagiaire. L’assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et le plafond de franchise. Le taux applicable est le taux habituel dans l’entreprise.

Cotisations de retraite complémentaire et assurance chômage

La lettre - circulaire ACOSS n° 2007-101 du 12 juillet 2007 précise que « *dans la mesure où la gratification versée au stagiaire n’est pas considérée comme une rémunération au sens de l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale pour l’application de la législation de la sécurité sociale, elle ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires et de l’assurance chômage* ». **Donc ces cotisations ne sont dues en aucun cas.**

Régime professionnel CREPA 2011

Le Règlement de la CREPA (devenu KERALIS, organisme de protection sociale à destination des professions du droit et du chiffre) assimile les stagiaires à des salariés sur le fondement des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à ce titre, affine les stagiaires aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance institués au sein de la branche

Faut-il faire une déclaration d’embauche auprès de l’URSSAF ?

Non pas de déclaration préalable.

Comment s’acquitter des cotisations dépassant les 15% du plafond de la sécurité sociale ?

Les cotisations sont déclarées et payées mensuellement par le Cabinet via la déclaration sociale nominative

Cas d'absence du stagiaire

La gratification versée au titre des jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ainsi que celle versée au titre des jours des congés et d'autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, dès lors que ces périodes sont assimilées à du temps de présence pour le calcul de la durée du stage, bénéficie de la franchise de cotisation. Pour bénéficier de cette franchise, la gratification sur ces périodes doit être explicitement prévue initialement à la signature de la convention de stage.

S'agissant du nombre de salariés à prendre en compte ?

Les salariés non Avocat (hors personnel d'entretien et de service).

Un salarié à temps partiel compte-t-il pour un salarié à temps plein ?

Compte pour un temps plein.

Le Cabinet d'accueil emploi moins de 6 salariés, mais le Siège compte plus de 50 salariés, quel effectif est pris en compte ?

Question en cours

Le nombre de salarié a diminué depuis la signature de la convention

Pour ce qui concerne les montants d'indemnités de stages versées aux Élèves Avocats et qui varient selon l'effectif du Cabinet d'accueil, il convient de retenir l'effectif salarié non Avocat à la date de signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service).

Les Élèves Avocats percevant déjà une indemnisation de France Travail peuvent-ils ou doivent-ils être dispensés de cette gratification pour garder le bénéfice de France Travail ?

Il vaut mieux que l'Élève Avocat garde son statut de chômeur, dans ces conditions le Maître de stage ne verse aucune gratification.

Cela n'est-il pas dans l'illégalité du respect de la convention ?

En cas de non gratification, c'est l'Élève Avocat qui peut contester ce fait, mais dans ce cas c'est l'Élève Avocat qui demande à ne pas être indemnisé.

Une Élève Avocate est enceinte et l'accouchement est prévu en cours de stages. Son Maître de stage doit-il régler des indemnités journalières ?

Non, aucune prestation n'est due.

En revanche, la stagiaire peut percevoir des indemnités journalières en congé de maternité versées par l'assurance maladie si elle remplit les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèce de la sécurité sociale.

Durée du stage

- « Art. L. 124-5 du Code de l'Éducation (créé par Loi n°2014-788 du 10/07/2014 - art.1) - La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.